

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-328

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION POUR UN BUREAU CONSENTIE AU SYNDICAT
« CGT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS TERRITORIAUX ACTIFS ET RETRAITES DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES SERVICES ASSIMILES DE LA VILLE DE DRAGUIGNAN »
DANS LA BOURSE DU TRAVAIL

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Vu la décision municipale n° 2017-305 du 26 septembre 2017, relative à la convention d'occupation d'un local consenti au syndicat « CGT des fonctionnaires et agents territoriaux actifs et retraités des établissements publics et des services assimilés de la Ville de Draguignan », dans la Bourse du Travail ;

Considérant la date erronée -soit le 20 février 2017- indiquée pour la mise à disposition du bureau dans ladite décision municipale ;

D E C I D E

Article 1er : La décision municipale n° 2017-305 du 26 septembre 2017 est abrogée dans toutes ses dispositions.

Article 2 : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 20 septembre 2017, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée maximum de TROIS (3) ans, portant mise à disposition du syndicat CGT des fonctionnaires et agents territoriaux actifs et retraités des établissements publics et des services assimilés de la Ville de Draguignan, d'un bureau de 14 m² situés dans les locaux mis à disposition de l'Union locale des syndicats CGT DRAGUIGNAN, au 2^{ème} étage de la Bourse du Travail, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert à compter de sa publication, pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de TOULON territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE - 2 OCT. 2017



RICHARD STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN